

EXERCICES de droit pénal II, partie spéciale

1. RESPONSABLE: Mme Frédérique BÜTIKOFER REPOND, Lectrice

2. CALENDRIER

Le **jeudi 26 octobre 06**, tous les étudiant(e)s de 2^{ème} année se retrouvent entre **10h15 et 12h00** à l'**Auditoire A** pour une séance d'introduction aux exercices de droit pénal, partie spéciale.

Pour la suite du semestre:

4 groupes d'exercices (Gpes A, B, C, D) en alternance comme suit:

	OCT. 06	NOV. 06	DEC. 06	JANV. 07	FEV. 07
Mercredi <u>13.15-15.00</u> <i>Beauregard</i> <i>Salle 2.811</i>	<i>Je 26 (Tous, 10h15-12h Audit. A Uni)</i>	(4) 8 (Gpe B) (15) 22 (Gpe B) 29 (Gpe A)	6 (Gpe B) 13 (Gpe A) 20 (Gpe B)	10 (Gpe A) 17 (Gpe B) 24 (Gpe A) 31 (Gpe B)	

	OCT. 06	NOV. 06	DEC. 06	JANV. 07	FEV. 07
Jeudi <u>15.15-17.00</u> <i>Beauregard</i> <i>Salle 2.525</i>	<i>Je 26 (Tous, 10h15-12h Audit. A Uni)</i>	2 (Gpes A + C) 9 (Gpe D) 16 (Gpes A + C) 23 (Gpe D) 30 (Gpe C)	7 (Gpe D) 14 (Gpe C) 21 (Gpe D)	11 (Gpe C) 18 (Gpe D) 25 (Gpe C)	1 (Gpe D)

Congés La Toussaint: Me 1^{er} novembre 2006
Dies Academicus: Me 15 novembre 2006

3. OBJECTIFS des EXERCICES de droit pénal II

- Les exercices sont indispensables pour *illustrer, concrétiser et approfondir* la matière du cours de droit pénal II, partie spéciale.
- Ils permettent aux étudiants et étudiantes de *se former* (apprentissage) et *d'acquérir* (acquisition et approfondissement de connaissances) la *méthode d'analyse* systématique d'un cas pénal.
- Ils visent ainsi à:
 - un travail *personnel*: cas à préparer individuellement de semaines en semaines;
 - un travail *en groupes* portant sur les cas à analyser, à la fois pendant les séances d'exercices du mercredi ou jeudi et pendant la semaine pour travailler, discuter en commun et confronter vos points de vue sur les cas (travail en 'petits groupes' selon vos affinités);
 - une *participation régulière et active* aux séances d'exercices (1 semaine sur 2 seulement!). Les étudiants *devront eux-mêmes présenter les solutions des cas, défendre leur argumentation et répondre à des questions*. Les séances d'exercice seront d'autant plus intéressantes et profitables que les étudiants auront préparé à l'avance les cas à analyser. Les cas proposés ci-dessous seront complétés par des exercices «à chaud» en lien avec la matière du cours.

4. OUTILS de travail et REFERENCES de base

a) *Législation*

- CPS, édition de la Chancellerie fédérale (= jaune, format A5);
Remarque: entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CPS au 1^{er} janvier 2007 !
- LCR (+ modification du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005);
- OCR (+ modification du 28 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005);
- Ordonnance concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière;
- LStup;
- OStup;
- OStup-Swissmedic;
- LSEE + LAsi.

b) *Ouvrages de base*

- CORBOZ Bernard, *Les infractions en droit suisse, Volumes I et II*, Berne, Stämpfli, 2002;
- HURTADO POZO José, *Droit pénal, Partie spéciale I* (Infractions contre la vie, l'intégrité corporelle et le patrimoine), Zurich, Schulthess, 3e éd., 1997;
- HURTADO POZO José, *Droit pénal, Partie spéciale II* (Infractions contre l'honneur, le domaine secret ou le domaine privé et la famille), Zurich, Schulthess, 1998;
- NIGGLI Marcel, WIPRÄCHTIGER Hans (Hrsg.), *Strafgesetzbuch II*, Kommentar, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 2003.

c) *Jurisprudence*

- de la Cour européenne des droits de l'homme;
- du Tribunal fédéral;
- des tribunaux cantonaux.

5. CAS A ANALYSER dans le cadre des exercices de droit pénal II, partie spéciale

Dates: Gpe A ⇒ Je 02.11.06 Gpe B ⇒ Me 08.11.06
Gpe C ⇒ Je 02.11.06 Gpe D ⇒ Je 9.11.06

Cas n° 1

Le 30 septembre 2005, Stan se trouvait avec son amie devant un vidéo-club à Lausanne au moment où une dispute a éclaté entre eux. Comme le couple gênait l'accès à l'automate situé à l'extérieur de ce commerce, le responsable de celui-ci, Adrien, est poliment intervenu en proposant son aide. Stan s'est alors immédiatement avancé vers lui et l'a agrippé. Adrien, sans perdre son sang-froid, l'a prié de se calmer. Stan a alors relâché son étreinte et s'est éloigné en compagnie de son amie, en précisant toutefois, d'un air menaçant, qu'il reviendrait.

Arrivé au domicile de son amie, Stan s'est vêtu d'une longue veste de couleur sombre, d'une casquette et de lunettes. Avant de quitter l'appartement, il a dissimulé, sous sa veste, un couteau à viande d'une longueur de près de 30 centimètres.

De retour au vidéo-club, Stan a pénétré dans le magasin où Adrien était occupé à servir un client. Stan s'est approché du comptoir, sans prendre garde aux autres personnes éventuellement présentes. Sans hésiter, il a brandi son couteau en appliquant la lame sur le côté droit du cou de sa victime. Par un incroyable réflexe dû à sa connaissance des arts martiaux, Adrien est parvenu à se dégager de l'étreinte de son agresseur qui quitta les lieux son couteau à la main et en annonçant qu'il reviendrait le «flinguer».

Adrien a subi deux coupures superficielles, l'une à hauteur de l'oreille droite et l'autre sur la partie droite du cou; il présentait également des traces de griffures sur la nuque.

➔ Analysez soigneusement le comportement de Stan!

Cas n° 2

Dans le canton de Zurich, Max, qui se savait atteint du virus VIH, a entretenu des relations sexuelles régulières et non protégées avec cinq hommes pendant trois ans et en a contaminé quatre. Des 5 partenaires, seul Boris a eu connaissance de la séropositivité de Max et a malgré tout continué d'entretenir des relations sexuelles non protégées avec lui.

➔ Analysez soigneusement le comportement de Max!

➔ La situation de Boris est-elle différente de celle des autres partenaires?

Dates: Gpe A ⇒ Je 16.11.06
Gpe C ⇒ Je 16.11.06

Gpe B ⇒ Me 22.11.06
Gpe D ⇒ Je 23.11.06

Cas n° 3

Dans la nuit du 29 mars 2001, Alonso s'est rendu au domicile de son amie Sofia, avec laquelle il entretenait une relation intime intermittente qui se dégradait depuis le début de l'année 2000. Il est arrivé sur les lieux suite à un téléphone houleux au cours duquel Sofia l'a menacé de le dénoncer à la police des étrangers. Sofia se montrant en colère et très agressive à l'égard d'Alonso, ce dernier a appelé Irène et lui a demandé de venir les rejoindre en espérant qu'elle parviendrait à calmer son amie. Suite à la demande d'Alonso, Irène a rejoint l'appartement de Sofia où elle a toutefois soutenu cette dernière dans la discussion, avant de quitter le salon pour se rendre dans la chambre voisine. Alonso, en colère, s'est alors emparé d'un couteau à viande et a poignardé Sofia au thorax et dans le dos à dix reprises. Alors que Sofia chutait lourdement sur le sol, mortellement blessée, Irène est entrée dans le salon. A la vue du corps, celle-ci s'est dirigée, sans mot dire, vers la chambre à coucher où dormait Dany et Fanny, deux bébés âgés respectivement de 8 et 4 mois. Voulant éliminer un témoin gênant, Alonso a suivi Irène dans la chambre et l'a poignardée, lui assénant vingt coups de couteau mortels.

Après avoir frappé mortellement les deux femmes, Alonso a quitté l'appartement, peu après 2 heures du matin, en fermant la porte à clef, alors qu'il savait que s'y trouvait les deux enfants Dany et Fanny. Ceux-ci n'ont été découverts par la police que le 31 mars 2001 vers 17 heures, soit environ 39 heures après les homicides, 39 heures pendant lesquels ils sont ainsi restés sans manger ni boire. Selon les rapports médicaux, les deux bébés présentaient une déshydratation modérée à leur arrivée à l'hôpital.

→ Analysez soigneusement le comportement d'Alonso:

- 1) par rapport aux deux homicides;
- 2) par rapport à l'abandon des deux nourrissons, Dany et Fanny.

Cas n° 4

A) M. Dupont roule au volant de sa voiture, en ville, à 40 km/heure. Il ne peut éviter un piéton qui s'était engagé sur un passage protégé. A la suite du choc, le piéton subira des fractures et des lésions internes.

B) M. Dupont roule au volant de sa voiture, en ville, à 80 km/heure (malgré les nombreux panneaux de limitation de vitesse). Il parvient toutefois à éviter de justesse un piéton qui s'était engagé sur un passage protégé.

C) M. Dupont roule au volant de sa voiture, en ville, à 120 km/heure (malgré les nombreux panneaux de limitation de vitesse). Il ne parvient pas à éviter deux piétons qui s'étaient engagés sur un passage protégé. Tous deux sont tués sur le coup.

→ Quid du comportement de M. Dupont dans les trois situations A), B) et C) décrites ci-dessus?

Dates: Gpe A ⇒ Me 29.11.06
Gpe C ⇒ Je 30.11.06

Gpe B ⇒ Me 06.12.06
Gpe D ⇒ Je 07.12.06

Cas n° 5

Le 14 juin 2005 vers 14h30, Sylvain a été vu par des cantonniers de la ville de Berne alors qu'il dissimulait de la drogue du côté conducteur de son véhicule. Avertie, la police a rapidement pris en chasse le véhicule de Sylvain qui roulait à grande vitesse au centre ville de Berne. Sylvain n'obtempérant pas à l'injonction «*Stop Police*», une course poursuite s'est engagée sur 3 km environ.

Lors de l'interpellation de Sylvain, la police a découvert 2,2 gr. de marijuana dissimulés dans le volant du véhicule. Le test à l'éthylomètre effectué sur place a révélé une concentration d'alcool de 0,2 gr ‰. Le test de drogue rapide, auquel Sylvain a ensuite été soumis au poste de police, s'est révélé positif. Pour déterminer la concentration d'alcool et de drogue, une prise de sang et un prélèvement d'urine ont été effectués. L'analyse confiée à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne s'est révélée positive au cannabis; une consommation d'alcool n'a pas été établie. Sylvain a déclaré à la police avoir fumé un joint et bu 3 dl de bière entre 13h-13h15 le même jour.

➔ Analysez soigneusement la situation de Sylvain!

Cas n° 6

L'hiver dernier, Jérémy, surfer expérimenté, a été emporté par une avalanche, alors qu'il descendait les pistes de ski balisées de la station du «Pic-blanc». Dans l'accident, un des deux bras de Jérémy a été arraché. Marc est le chef de l'entretien et de la sécurité des pistes de ski de cette station.

➔ Peut-on reprocher une infraction à Marc et, si oui, à quelles conditions?

Dates: Gpe A ⇒ Me 13.12.06
Gpe C ⇒ Je 14.12.06

Gpe B ⇒ Me 20.12.06
Gpe D ⇒ Je 21.12.06

Cas n° 7

Entre avril et mai 2004, Titeuf a effectué des travaux de plâtrerie et de peinture dans la maison de Zep. Comme la qualité des travaux laissait à désirer, Zep a refusé de payer la totalité de la facture que lui a adressée Titeuf, réglant le 30 juin 2004 ce qu'il estimait lui devoir. Quelques jours plus tard, Titeuf a commencé à téléphoner à Zep pour essayer d'obtenir qu'il lui paie le solde de sa facture. Très vite, il s'est mis à multiplier ses appels téléphoniques, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et à proférer des insultes à l'encontre de Zep; progressivement, il a également proféré des menaces, disant à Zep qu' *«il ne devrait pas être surpris si sa voiture explosait ou encore qu'on pourrait s'approcher de lui sans difficulté pour l'agresser lorsqu'il se trouvait dans son jardin derrière la maison»*. Ces appels se sont poursuivis jusqu'au 25 octobre 2004, date à laquelle Zep a déposé une plainte pénale avec, comme preuve, un relevé de Swisscom relatif aux appels téléphoniques provenant d'appareils téléphoniques de Titeuf.

- ➔ Le comportement de Titeuf est-il pénalement répréhensible au regard du droit pénal suisse?
- ➔ Quel(s) énoncé(s) de fait légal(aux) peut(vent) être analysé(s)?

Cas n° 8

A la suite d'un accident, Norbert, né en 1950, se déplace en chaise roulante, la partie inférieure de son corps étant paralysée. Il n'exerce pas d'activité professionnelle et passe une grande partie de ses journées dans son logement.

Durant la période de septembre 2004 à janvier 2005, Norbert a fréquenté Alain, alors âgé de 14 ans. Habituellement, il invitait l'adolescent chez lui et lui remettait des cadeaux dont un téléphone portable, une canne et un casque de hockey, ainsi que quelques petites sommes d'argent. Au début de ces visites, Norbert se présentait parfois devant Alain avec le bas de son corps dénudé, voire complètement nu. Par la suite, il insistait pour que le jeune homme lui fasse la bise, ce que ce dernier faisait. Lors de ces contacts, Norbert s'est, à plusieurs reprises, accroché à Alain et a essayé de lui donner des «bisous dans la bouche». Alain, n'acceptant plus cette situation, a finalement interrompu ses visites en janvier 2005.

- ➔ Le comportement de Norbert est-il pénalement répréhensible au regard du droit pénal suisse?
- ➔ Quel(s) énoncé(s) de fait légal(aux) peut(vent) être analysé(s)?

Dates: Gpe A ⇒ Me 10.01.07 Gpe B ⇒ Me 17.01.07
Gpe C ⇒ Je 11.01.07 Gpe D ⇒ Je 18.01.07

Cas n° 9

Depuis fin août 2000, Patricia a suivi une thérapie auprès du Dr Blanc, médecin psychiatre. Au fil des consultations, un lien de confiance totale entre eux s'est créé au point qu'à chaque fin de séance, ils tombaient dans les bras l'un de l'autre. Vers l'été 2004, le Dr Blanc posa ses mains, au cours d'une séance, sur le bas ventre de Patricia afin de lui faire revivre, selon lui, des épisodes incestueux. A mi-octobre 2004, alors que leurs deux visages étaient très proches l'un de l'autre, Patricia et le Dr Blanc se sont embrassés. Lors d'une séance en novembre 2004, ils se sont à nouveau embrassés tout en retirant progressivement leurs vêtements. Ils adoptèrent un comportement semblable lors des séances suivantes. De janvier à mi-juin 2005, alors que le Dr Blanc avait informé Patricia qu'il souhaitait effectuer une pause dans la thérapie, ils ont entretenu, à de nombreuses reprises et à différents endroits, des relations sexuelles incomplètes dans un premier temps puis complètes. Patricia a mis fin à cette relation en juillet 2005 et a porté plainte contre le Dr Blanc en septembre de la même année.

- ➔ Le comportement du Dr Blanc est-il pénalement répréhensible au regard du droit pénal suisse?
- ➔ Quel(s) énoncé(s) de fait légal(aux) peut(vent) être analysé(s)?

Cas n° 10

Deux trafiquants d'art sont arrêtés en flagrant délit de trafic de tableaux de collection. Durant l'arrestation, les deux trafiquants ont offert de remettre aux deux agents de police qui les ont interceptés, une importante somme d'argent qu'ils avaient sur eux, soit 50'000.- Sfr.

- A) Les deux policiers n'ont pas accepté la somme d'argent que leur offraient les deux trafiquants et ils ont procédé à leur arrestation. Un rapport de dénonciation a été rédigé en bonne et due forme.
 - B) Les deux policiers ont accepté la somme d'argent que leur offraient les deux trafiquants et ils les ont laissé poursuivre leur route. Aucun rapport de dénonciation n'a été rédigé.
- ➔ Analysez soigneusement les situations A) et B)!

Dates: Gpe A ⇒ Me 24.01.07 Gpe B ⇒ Me 31.01.07
Gpe C ⇒ Je 25.01.07 Gpe D ⇒ Je 01.02.07

Cas n° 11

Entre le 31 mars 2002 et le 31 mai 2003, Oxha a reçu, de compatriotes, 4 kg d'héroïne bruts, correspondant à 633,92 gr. de drogue pure. Durant cette période, il en a revendu 3,424 kg, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, ayant dissimulé le reste dans les WC d'un établissement public.

En tant que chef des revendeurs sur le territoire de la Suisse romande, Oxha a perçu une partie de l'argent obtenu grâce au trafic de drogue auquel il se livrait. Il a ainsi fait parvenir à ses parents, restés au pays, la somme de 16'800.- Sfr., par sept versements échelonnés. Le solde de l'argent obtenu par la vente d'héroïne est revenu à l'organisation qui l'employait.

Oxha, en situation irrégulière en Suisse, a été arrêté le 24 juin 2003 à Fribourg, dans le cadre d'une vaste enquête ouverte en automne 2002 et concernant un important trafic d'héroïne par des personnes provenant de pays de l'Est.

➔ Analysez soigneusement la situation d'Oxha!

Cas n° 12

Le 20 octobre 1992, Zora a donné naissance hors mariage, à Lausanne, à Amel, qui a été reconnu par Denis, de nationalité française.

De fin 1992 à 2004, Zora a vécu à Genève avec Amel, chez un homme d'une nonantaine d'années, qui est décédé avant d'avoir pu l'épouser. En décembre 2005, elle s'est mariée avec Faroud, qui était arrivé en Suisse deux mois auparavant.

Après les fêtes de Noël 2005, Amel n'a plus été scolarisé, vivant avec sa mère et son beau-père entre la France et la Suisse. A partir du mois de juillet 2006, Amel a vécu dans un camping-car, qui ne comportait aucune installation sanitaire, avec sa mère, son beau-père et une dizaine de chiens. Amel se lavait occasionnellement, lorsque sa mère le conduisait dans une chambre d'hôtel. En novembre 2006, suite à l'intervention de la justice suisse, Amel a été placé dans un foyer pour adolescents.

Il ressort de différents rapports médicaux établis suite au placement d'Amel que ce dernier a dans une certaine mesure été mis en marge de la société par sa mère et son beau-père et cela à une époque particulièrement délicate de sa vie, soit l'adolescence. Empêché pendant près d'une année de fréquenter l'école, Amel a accusé un retard scolaire important. Il n'a pas été pris en charge médicalement pour son problème de poids et a vécu dans des conditions d'hygiène précaires. Selon les médecins, il a une vision du monde déformée, imposée par sa mère. Des lésions physiques qu'il s'est infligé et les troubles du sommeil dont il a souffert sont le reflet d'une mauvaise santé psychique. Il a dû faire face à des difficultés familiales et à de nombreux changements, qui l'ont rendu vulnérable.

➔ Le comportement de Zora est-il pénalement répréhensible au regard du droit pénal suisse?

➔ Quel(s) énoncé(s) de fait légal(aux) peut(vent) être analysé(s)?